Nations Unies CCPR/C/KHM/Q/2/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'homme
113e session
16 mars-2 avril 2015
Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Cambodge

Additif

Réponses du Cambodge à la liste de points*

[Date de réception: 25 février 2015]

1. Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 31 de la Constitution cambodgienne. Dans la pratique, la situation dans toutes les régions du pays montre que l'intégralité du Pacte, lequel ne prévoit pas de peine, est applicable devant les tribunaux cambodgiens. À cet égard, le Cambodge s'appuie sur les principes fondamentaux inscrits dans le Pacte et a incorporé ces principes à la législation nationale pour garantir leur mise en œuvre concrète. En outre, dans sa décision n° 09/003/2007 du 10 juillet 2007, la Cour constitutionnelle a affirmé que les juges doivent en principe conduire les procès en se référant à la loi. Le terme «loi» désigne en l'occurrence les lois nationales, y compris la Constitution qui est la loi fondamentale, et toute autre loi applicable ainsi que les normes internationales reconnues par le Royaume du Cambodge.

2. En ce qui concerne la création d'une institution nationale des droits de l'homme, le Gouvernement royal du Cambodge a adopté en 1997 un sous-décret portant création d'un comité ad hoc chargé de rédiger un texte de loi sur la création d'une telle institution. Toutefois, ce comité n'a entamé ses travaux que le 26 septembre 2006, lorsque le Gouvernement, sous la conduite du Premier Ministre Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen, a organisé dans la province de Siem Reap une grande conférence nationale sur la «création d'une institution nationale des droits de l'homme au Cambodge», à laquelle ont participé des membres du Groupe de travail pour un mécanisme régional des droits de

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

Merci de recycler

l'homme en Asie représentant les Philippines, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande, invités à faire part de leur expérience dans ce domaine. À l'époque, le Premier Ministre avait confié la tâche de rédiger une loi sur les institutions nationales des droits de l'homme aux organisations de la société civile, sous la direction de M. Kem Sokha, le but étant d'établir un texte qui soit conforme aux Principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) régissant la création des institutions nationales des droits de l'homme. Fin 2007, M. Kem Sokha avait démissionné du Groupe de travail et créé le Parti des droits de l'homme, après avoir cédé ses anciennes fonctions à Mme Pong Chhiev Kek, présidente de la Ligue cambodgienne des droits de l'homme (LICADHO), organisation non-gouvernementale, qui est de ce fait devenue présidente du Groupe de travail.

3. Un groupe de travail conjoint, réunissant le groupe de travail gouvernemental présidé par le Ministre d'État Om Yien Tieng et le groupe de travail sur les organisations de la société civile dirigé par Mme Pong Chhiev Kek, a entrepris d'élaborer un plan d'action relatif au processus d'élaboration d'un projet de loi. À l'issue de cinq réunions consécutives (trois à Phnom-Penh, une à Koh Kong, et la dernière à Preah Sihanouk) et d'un voyage d'étude du groupe de travail conjoint aux Philippines, la version définitive d'un projet de loi sur la création de l'institution nationale des droits de l'homme a été établie à Preah Sihanouk le 6 février 2010. Plus récemment, lors d'une réunion avec Surya Subedi, le Premier Ministre a vivement préconisé de poursuivre les discussions avec les organisations de la société civile afin d'améliorer le texte. En conséquence, un atelier national a été organisé le 19 janvier 2014 pour rassembler les idées, avis et observations de juristes, d'avocats et d'autres parties prenantes en vue d'améliorer le projet et de l'aligner sur les Principes de Paris relatifs à la création de telles institutions. Une fois le projet de texte définitif achevé, il sera adressé au Bureau du Conseil des ministres pour suite à donner et approbation avant sa transmission à l'Assemblée nationale pour adoption.

4. En ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes dans le secteur public, aux postes de responsabilité en particulier, le Gouvernement a mis en place toute une série de mesures spécifiques:

- Dans le cadre de la Stratégie rectangulaire – Phase III (2014-2018), «Croissance, emploi, égalité et efficacité», le Gouvernement a concentré son action sur la promotion du rôle des femmes dans le secteur public en augmentant continuellement la proportion de femmes intervenant dans les institutions nationales à tous les niveaux afin d'inciter les femmes à prendre une part plus active dans la prise des décisions ainsi que dans l'élaboration des plans de développement et dans la bonne gouvernance, aux échelons tant nationaux qu'infranationaux;
- Comme indiqué dans le Plan stratégique national de développement 2014-2018 et dans le Plan stratégique Neary Rattanak IV 2014-2018, le Gouvernement a pris des mesures propres à donner aux femmes le pouvoir de participer comme il se doit à la prise des décisions dans le secteur public et les affaires politiques, par les mesures suivantes:
    - Établissement des cadres de contrôle et évaluations et exécutions d'audits sur la représentation et la participation des femmes et des hommes dans le secteur politique et dans la prise des décisions;
    - Élaboration et renforcement des politiques, lois et programmes destinés à améliorer la représentation des femmes dans le secteur politique et leur rôle dans la prise des grandes décisions;
    - Établissement et exécution d'un programme de renforcement des capacités destiné à accroître l'autonomie des femmes occupant des postes de direction ou recelant un fort potentiel dans ce domaine; et soutien aux initiatives

relevant d'autres programmes tels que la mobilisation des ressources en vue de promouvoir la condition des femmes dans les structures politiques et autres;

- Augmenter l'investissement en faveur des jeunes femmes pour leur assurer l'égalité d'accès aux positions d'influence dans les écoles, les universités, les groupes de jeunes et les organisations communautaires;
- Élaboration de mesures de discrimination positive pour les secteurs à fort déficit de participation féminine;
- Création ou renforcement de la fonction de coordonnateur pour l'égalité des sexes ou de groupes de travail sur cette question à l'Assemblée nationale afin d'améliorer la communication avec d'autres parties prenantes et les organisations de la société civile et d'encourager toutes les commissions de l'Assemblée nationale à prendre en considération la question de l'égalité des sexes dans toute prise de décision.

- Le sous-décret n° 22 du Gouvernement royal, relatif à la décentralisation des pouvoirs, fonctions et attributions des conseils de commune/sangkat dispose qu'il doit y avoir au moins une femme parmi les dirigeants municipaux.
- Le Gouvernement royal a institué l'obligation qu'il y ait à l'échelle de tout le pays au moins une femme occupant le poste de gouverneur adjoint dans les conseils d'administration de la capitale, des provinces, des villes, des districts et des khans.
- Le recrutement de fonctionnaires dans les ministères ou institutions doit comporter au moins 20 à 50% de femmes.
- Le report à 60 ans de l'âge de départ à la retraite pour les femmes fonctionnaires est institué sur une base volontaire.
- Le Gouvernement a institué la nomination de femmes à des postes de direction dans les unités et aux niveaux appropriés de prise des décisions dans les ministères et autres institutions nationales, aux échelons national et infranational, y compris dans la Police nationale.
- Les lois régissant les élections aux conseils de la capitale, des provinces, des villes, des districts et des khans permettent à tous les partis politiques de placer les femmes dans l'ordre approprié sur les listes de candidats
- Depuis 2013, il y a au moins une femme ayant le titre de secrétaire d'État ou de secrétaire d'État adjointe dans chaque ministère et institution du gouvernement.

5. Conformément à l'Accord de paix de Paris, une constitution et un système de justice pénale ont été élaborés. Il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 15 de la section relative aux droits de l'homme dudit Accord, «Toutes les personnes se trouvant au Cambodge et tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens jouiront des droits et des libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents».

6. L'article 31 du chapitre III de la Constitution dispose que «le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant. Les citoyens khmers sont égaux devant la loi; ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance, d'opinions politiques, d'origine, de naissance, de classe sociale, de fortune ou d'autres situations. L'exercice des droits et libertés par chaque individu ne doit pas porter atteinte

aux droits et libertés d'autrui. Ces droits et libertés s'exercent dans les conditions fixées par la loi».

7. Outre la Constitution, qui est la loi suprême, le Cambodge s'est doté de lois et de textes infralégislatifs qui servent à déterminer expressément le contenu du droit interne. Ainsi, la liberté d'expression des citoyens au sein de la société est une liberté des citoyens, mais une forme d'expression qui incite à la rébellion, provoquant de ce fait des troubles sociaux, constitue une infraction pénale punie par les dispositions du chapitre III du code pénal relatives à l'incitation à commettre une infraction pénale, par exemple l'article 496 relatif à l'incitation à la discrimination. Tout étranger se trouvant au Cambodge doit respecter la loi sur l'immigration et les autres lois. La principale finalité est en l'occurrence de faire en sorte que les membres de la société cambodgienne tout entière connaissent les lois et s'y conforment, de diffuser largement celles-ci au sein de la population et de punir toute personne coupable d'actes illégaux, toutes ces tâches étant mises en œuvre de manière régulière.

8. Des mesures d'ordre juridique concernant la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, la religion, les croyances, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, le statut familial, le genre, l'état de santé ou le handicap sont prévues dans les articles 265 à 271 du code pénal:

- Violences sexuelles: au Royaume du Cambodge, la violence est une infraction pénale. Les violences sexuelles sont donc également des infractions pénales. Par violences sexuelles, on entend la commission de sévices sexuels assimilables au viol, qui tombent sous le coup des articles 239 à 245 du code pénal;
- Persécution des personnes lesbiennes, bisexuelles, gays ou transgenres: il n'y a pas encore au Royaume du Cambodge de dispositions juridiques applicables en matière de sanctions à frappant les auteurs de persécution de ces catégories de personnes. Le Royaume du Cambodge n'a pas encore envisagé la possibilité d'une reconnaissance du mariage de personnes du même sexe.

9. Des programmes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées ont été élaborés par le Conseil pour l'action contre le handicap, organe de l'administration centrale compétent dans ce domaine et qui mène à bien les activités suivantes:

- Tables rondes sur divers sujets concernant de manière générale les personnes handicapées, dans le cadre desquelles des responsables gouvernementaux, des présidents d'organisations non-gouvernementales, des représentants d'entreprises privées et, en particulier, des personnes handicapées ont été invités à débattre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, de la politique du Gouvernement royal et des normes juridiques touchant la question du handicap au Cambodge. Ces programmes ont été enregistrés et retransmis par la télévision et la radio publiques en 2013 et 2014;
- Le Conseil pour l'action contre le handicap a publié en 2014 6 500 exemplaires de dépliants sur les droits des personnes handicapées, pour diffusion et distribution dans les ministères, les autres institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales intervenant dans le secteur du handicap;
- Programmes consécutifs de débat sur la station de radio «La voix des handicapés» et sur les stations de radio publiques;
- Programmes d'ateliers de diffusion des textes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, de la politique du Gouvernement royal et des normes

juridiques régissant le secteur du handicap, ateliers auxquels les personnes handicapées sont invitées à participer;

- Programmes de diffusion du texte de la loi sur la protection et la promotion des personnes handicapées auprès des personnes ayant suivi les cours dispensés par le Centre de formation professionnelle du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation de la jeunesse. Il n'a pas encore été procédé à une évaluation des effets de ces programmes.

10. En ce qui concerne la violence contre les femmes, le Gouvernement a pris les mesures de prévention suivantes:

- Application de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale et la protection des victimes:
    - La loi sur la prévention de la violence intrafamiliale et la protection des victimes vise principalement à réaliser un certain nombre d'objectifs par le biais d'ordonnances d'éloignement prises par tout tribunal compétent ou de décisions administratives prises par les autorités locales en vue d'interdire et de prévenir tout acte de violence contre les femmes. Cette loi ne prévoit aucune sanction autre que celles découlant des mesures préventives. Des sanctions sont néanmoins applicables en vertu du Code pénal;
    - Des notes explicatives afférentes à cette loi ont été établies et sont utilisées;
    - Des stages de formation à cette loi ont été régulièrement organisés dans tout le pays à l'intention des conseils de commune/sangkat, des officiers de l'armée, des employés des tribunaux, des juges, des procureurs, des départements ministériels concernés et des autorités locales. En outre, des cours sur cette loi ont été conçus et inscrits au programme de l'Académie royale de la police nationale et de l'Académie royale des professions judiciaires;
    - En septembre 2011, les Ministères des affaires féminines et de la justice ont publié deux formulaires standard à utiliser pour la délivrance des ordonnances d'éloignement de courte et de longue durée et ont organisé des stages de formation à l'intention des juges, des procureurs et des agents du Ministère des affaires féminines en poste dans toutes les provinces du Cambodge;
    - Le texte de cette loi a été largement diffusé à des fins de sensibilisation du public au moyen de documents d'éducation et de promotion, de spots vidéo, de pièces de théâtre, d'émissions de radio et de télévision, de campagnes et de forums publics, dans la capitale ainsi que dans les provinces, les villes, les districts les *khans* et les communautés;
    - La loi sur la prévention de la violence intrafamiliale et la protection des victimes a donné naissance à un nouvel acteur, à savoir que les agents du ministère des affaires féminines se sont vu confier des pouvoirs de police judiciaire les habilitant à venir en aide aux victimes de violences contre les femmes en déposant plainte en leur nom conformément aux dispositions applicables du code de procédure pénale;
    - Afin d'assurer la mise en œuvre juridique efficace de ces nouvelles fonctions de police judiciaire, le Ministère des affaires féminines a publié en septembre 2007 le *prakas* n° 072 sur les rôles des agents du Ministère habilités à exercer cette fonction, ainsi qu'un *prakas* interministériel conjoint avec le Ministère de la justice. En application de ces deux textes,

124 fonctionnaires des affaires féminines ont été dotés des pouvoirs de police judiciaire à l'échelon provincial et 22 autres sont en cours d'habilitation à l'échelon de la capitale. Tous ces agents ont été formés à l'exercice des fonctions de police judiciaire et aux procédures y relatives;

- Un programme global de formation des agents de police judiciaire, organisé en coopération avec les ministères des affaires féminines et de la justice, porte sur les connaissances de base, les lois applicables en matière de violence contre les femmes, la constitution de réseaux et la recherche des soutiens. Les fonctionnaires de police judiciaire du Ministère des affaires féminines peuvent se joindre aux officiers de police pour intervenir sur tous les cas, effectifs ou anticipés, de violence contre les femmes afin d'observer la pratique des officiers de police et d'apporter les premiers secours aux victimes;
- Une étude de suivi de la «Violence contre les femmes», menée en 2009, a permis de constater une évolution considérable des perceptions du public par rapport aux données de référence de 2005. Les chiffres montrent par exemple que la perception de la violence intrafamiliale comme faisant partie des violences habituelles recule progressivement. Le pourcentage d'hommes qui pensent que casser ou détruire des objets est un acte normal a diminué de 30%. La perception masculine du recours à la violence physique, y compris en utilisant une chaîne, comme étant un acte normal a diminué de 16% et la perception féminine à cet égard de 29%. Le règlement des problèmes à coup de couteau a considérablement diminué. En résumé, les comportements violents reculent progressivement et la perception de la violence comme étant répréhensible s'est notablement accrue;
- Selon les résultats de l'enquête démographique et sanitaire au Cambodge pour la période 2000-2005, le taux de femmes mariées âgées de 15 à 49 ans qui ont été victimes de violences commises par leur mari (taux de prévalence) est passé de 15,2% à 12,8% au cours de cette période;
- Il ressort d'une évaluation menée conjointement par les institutions publiques et les groupes compétents de la société civile participant à l'élaboration du plan d'action national pour la prévention de la violence contre les femmes (2009-2012), que les citoyens cambodgiens ont acquis une meilleure connaissance de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale et la protection des victimes.

- Résultats obtenus dans le cadre du premier plan national d'action (2009-2012) pour la prévention de la violence contre les femmes (et mesures prises en vue de l'élaboration du deuxième plan national d'action):
  - Le Ministère des affaires féminines a coordonné l'élaboration du premier plan national d'action pour la prévention de la violence contre les femmes (2009-2012), qui a pour objet d'encourager la participation de toutes les institutions compétentes et de promouvoir l'application effective de la loi afin de prévenir et réprimer cette violence sous toutes ses formes;
  - Le plan national d'action a été évalué conjointement par le Gouvernement et les organisations de la société civile, ce qui a permis de déceler ses points forts et ses carences et de mettre en œuvre des recommandations visant à combler ses lacunes à l'occasion de la formulation du deuxième plan national d'action (2014-2018);

- Un groupe de travail traitant de la violence sexiste (sous la supervision du groupe de travail sur l'intégration de l'égalité des sexes) a été ensuite constitué pour coordonner la formulation du deuxième plan national d'action pour la prévention de la violence contre les femmes (2014-2018). Ce groupe de travail est conduit par le Ministère des affaires féminines et comprend des représentants des ministères et institutions compétents, des partenaires pour le développement et de la société civile;
- Une série de vastes séminaires de conseil organisés aux échelons national et infranational a permis de réunir des représentants des ministères, départements et institutions compétents et des groupes de femmes vulnérables (femmes handicapées, femmes vivant avec le VIH, etc.) pour examiner les avis et observations qui serviront de base à l'élaboration de stratégies et de mesures rationnelles;
- Le projet de plan national d'action (2014-2018) a été soumis aux groupes de travail techniques du Bureau du Conseil des ministres, pour examen, et à la réunion interministérielle, présidée par le Premier Ministre, pour examen' avant d'être adopté le 5 décembre 2014.

- Services de soutien aux femmes et aux enfants victimes de la violence intrafamiliale:
  - En 2011, le Ministère des affaires féminines a lancé une étude de faisabilité en vue de la création dans les hôpitaux d'un pôle unique de prestation de services auquel les femmes et les enfants souffrant de ce type de violence pourraient s'adresser si besoin est. À cet effet, le Ministère des affaires féminines, en coopération avec le programme GIZ, a pris les premières mesures visant à promouvoir une vaste intervention à l'échelon infranational couvrant un large éventail de services juridiques, sanitaires, sociaux et autres fournis par des agents de l'État et des membres de la société civile tout en renforçant le système d'orientation des personnes ayant besoin de soins plus poussés.
- Projet relatif aux réparations exécuté par des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens:
  - Il s'agit en l'occurrence d'un projet portant sur des réparations «morales et collectives» dont le but est de conférer une reconnaissance formelle aux victimes du régime des Khmers rouges, de rendre leur dignité aux victimes et de préserver la mémoire collective. Les victimes qui souhaitent participer aux procédures devant les chambres extraordinaires sont en droit de soumettre leurs formulaires de requête pour se porter parties civiles auprès de la Section d'aide aux victimes des chambres extraordinaires, qui adresse ensuite les formulaires aux juges afin que ces derniers statuent sur les requêtes au cas par cas. Sur 4 000 parties civiles, 779 sont des survivantes de mariages forcés et de sévices sexuels subis dans le cadre de ces mariages;
  - Les réparations accordées par les chambres extraordinaires répondent au besoin de faire entendre le point de vue des victimes dans le cadre des consultations et du jugement dans chaque affaire. Pour les victimes, le fait que justice leur soit rendue est une expérience de reconstruction importante. Il est de la plus haute importance de consulter les victimes et de respecter leurs opinions au stade des débats sur le développement du projet relatif aux réparations comme à celui des réparations importantes qu'elles obtiennent à l'issue du processus;

- Les parties civiles, notamment les survivants de violences fondées sur le genre, ont été invitées à assister aux audiences pour suivre le déroulement du procès et poser par l'intermédiaire de leurs avocats des questions aux accusés. Elles ont toutes bénéficié d'une assistance juridique et psychologique. La Section de l'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales partenaires invitent souvent les parties civiles à participer à des forums et des cours de formation. La mise en place du projet relatif aux réparations a permis d'assurer que les parties civiles puissent être consultées. Leurs propositions ont été transformées en projets à exécuter. La plupart des parties civiles ont exprimé leur satisfaction d'être autorisées à participer à un processus dans lequel elles peuvent faire entendre leur voix et donner leur avis aux juges et aux principaux officiers de justice des chambres extraordinaires, tout ceci étant considéré comme étant d'une importance capitale pour le processus des réparations;
- À l'issue de l'affaire 002/01, 11 propositions de réparations, réparties sur l'ensemble du territoire, ont été approuvées en première instance et, des indemnités ont été versées à toutes les parties civiles et autres victimes, notamment à celles qui avaient subi des violences sexistes.

11. Toutes les affaires à caractère pénal survenues au Cambodge ont fait l'objet d'investigations minutieuses menées par le Commissariat général de la police nationale et le Ministère de l'intérieur. Toutefois, s'agissant de la déclaration selon laquelle au moins 12 journalistes ont été tués au Cambodge, l'enquête a conclu que ces accusations ne résistaient pas à l'examen. Toutes les allégations de faits criminels avaient fait l'objet d'enquêtes et une grande partie des dossiers correspondants ont été transmis aux tribunaux conformément à la procédure applicable. Il y avait en réalité trois affaires de meurtres de journalistes qui toutes ont été complètement résolues puis transmises au tribunal et les suspects ont été condamnés conformément à la loi. S'agissant des autres affaires, les autorités compétentes ont poursuivi leurs investigations. Les déclarations faisant état de persécutions et de violences subies par des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des militants syndicaux et écologistes, des personnalités politiques et des acteurs importants d'organisations de la société civile sont de toute évidence sans fondement. Le Ministère de l'intérieur n'a jamais, en aucune circonstance, ignoré ou exclus pour des raisons politiques quelque citoyen que ce soit ayant fait l'objet de violences illégales.

12. Les trois journalistes tués n'étaient pas les seules victimes; de nombreux agents des autorités compétentes ont également été gravement blessés. Des civils sont morts et il y a eu de nombreux autres blessés. Lors des événements en question, il y a eu des dommages considérables à des biens publics et privés à cause des agissements d'anarchistes qui ont profité du climat de violence régnant dans la manifestation. Ces individus ont aggravé la situation en versant dans l'émeute et en se servant d'outils dangereux, de barres de fer et d'engins incendiaires artisanaux lancés sur les agents des autorités chargées de maintenir l'ordre et la sécurité sur les lieux. Ces actes ont été considérés comme constituant un danger pour la société et les institutions du Royaume du Cambodge. Ils ont en outre provoqué le chaos et fait des victimes civiles, comme on l'a vu plus haut. En conséquence, le Gouvernement royal, le Ministère de l'intérieur et le Commissariat général de la police nationale ont mis en place, à l'échelon national et avec le concours d'experts, des comités chargés de procéder à des enquêtes approfondies en vue d'arrêter les auteurs de ces actes illégaux et de les présenter à la justice afin qu'ils soient sanctionnés conformément à la loi. Ces affaires, dans lesquelles les chefs d'accusation ont trait aux civils morts et blessés et aux biens endommagés, ont par la suite donné lieu à des enquêtes; certaines d'entre elles ont été transmises à la justice.

13. La loi cambodgienne sur les prisons dispose en son article 54 que «le mécanisme national de prévention est habilité à procéder à tout moment à des visites dans les prisons et à s'entretenir en privé avec les prisonniers afin de contrôler les conditions de détention et de repérer les cas éventuels de mauvais traitements et d'établir des recommandations propres à améliorer la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants».

14. La plupart des prisons du Cambodge ont été construites à l'époque de la colonisation française. Elles ne sont certes pas conformes aux normes internationales mais le Ministère de l'intérieur a coopéré avec ses partenaires pour le développement, le bureau au Cambodge du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Partenariat cambodgien d'aide à la justice communautaire et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) afin d'étudier et établir de nouvelles normes régissant la rénovation et la reconstruction de l'infrastructure pénitentiaire. Depuis 2010, les bâtiments servant de prison ont été rénovés dans tout le pays, conformément à la loi sur les prisons. À la date du 25 octobre 2014, le pays comptait 15 168 prisonniers, dont 1 212 femmes (y compris 15 femmes enceintes et 16 mères accompagnées de 42 enfants), 755 étrangers (dont 194 femmes) et 397 mineurs (dont 22 de sexe féminin).

15. Soucieux de favoriser la santé mentale des prisonniers, le Ministère de l'intérieur, avec le concours du CICR, du Partenariat cambodgien d'aide à la justice communautaire et du bureau au Cambodge du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a entrepris de construire des barrières de sécurité permettant aux prisonniers de sortir des bâtiments pénitentiaires pour faire davantage d'exercices physiques pendant plusieurs heures. Désormais, tout prisonnier est autorisé à passer du temps hors de sa cellule, à l'air libre, pour faire des exercices physiques pendant au moins 30 minutes par jour, en plus du temps de participation à d'autres activités:

- Le Ministère de l'intérieur a également coopéré avec un certain nombre de partenaires pour le développement afin de mettre en place des services de santé mentale, dont l'*International Psychological Organization* qui fournit des services de ce type et enseigne les compétences essentielles à tous les prisonniers. Le Ministère a également coopéré avec la SIPAR pour créer des bibliothèques de lecture et de prêt dans les prisons de toutes les régions du pays;
- Le Ministère de l'intérieur a également établi des plans stratégiques de réexamen de la situation des prisonniers qui ont spontanément adopté une bonne conduite, afin de leur permettre de participer aux activités relevant des programmes d'agriculture et d'artisanat de la prison et de leur dispenser un enseignement professionnel qui leur permettra de subvenir à leurs besoins après leur libération et de favoriser leur réinsertion dans la société.

16. La municipalité de Phnom Penh a recueilli des travailleurs du sexe, des mendiants, des enfants des rues, des toxicomanes, des handicapés et d'autres catégories de personnes, pour les raisons suivantes:

- Rendre la ville plus belle afin d'attirer les touristes nationaux et internationaux qui viennent s'y détendre et maintenir l'ordre public qui favorise le développement économique par la promotion du secteur du tourisme;
- Prendre en compte le fait que ces vagabonds sont également des ressources humaines pour le secteur agricole, qui doivent être encouragés et incités à retourner dans leurs provinces et zones rurales d'origine pour y exploiter des fermes et des plantations;
- Le fait de recueillir les enfants et de les placer dans les centres des affaires sociales traduit le souci qu'a le Gouvernement royal du Cambodge de leur donner une

formation, des connaissances et des compétences qui leur permettront de monter une affaire correspondant aux talents qu'ils auront ainsi acquis;

- Recueillir ainsi les enfants des rues est une mesure préventive visant à éviter qu'ils ne deviennent des toxicomanes et des trafiquants ou qu'ils ne soient infectés par le VIH/sida. Ces enfants étant systématiquement organisés à des fins de mendicité partout dans la ville, les autorités compétentes de Phnom Penh surveillent de près cette situation à fin de repérer les organisateurs de ce système fauteur de désordre;
- Les allégations de torture, de détention arbitraire, de maltraitance et d'autres violences qui auraient été commises par le personnel des organes de répression, des centres des affaires sociales et des centres de réadaptation des toxicomanes sont dénuées de fondement.

17. Le Gouvernement royal, par l'entremise du Ministère de l'intérieur et du Commissariat général de la police nationale, a décidé, entre autres mesures évidentes, de créer un comité national de lutte contre la traite des êtres humains coprésidé par le Vice-Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur, doté d'un secrétariat général et comprenant des représentants des ministères et institutions gouvernementaux compétents et d'un certain nombre d'organisations de la société civile. Des unités spéciales du Commissariat général de la police nationale font directement office d'autorité opérationnelle compétente de ce comité. À cet égard, les organes d'experts compétents et institutions concernées se sont employés année après année à entreprendre des actions de prévention et de répression de cette infraction pénale dont on a ainsi pu traduire les auteurs en justice. En outre, des victimes ont été secourues et transférées en lieu sûr.

18. Le Gouvernement royal a toujours soutenu, politiquement, financièrement et administrativement, les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens depuis la phase de négociation jusqu'à aujourd'hui. Il a coordonné leurs travaux, leur a fourni une infrastructure physique sur le plan des locaux (immeubles de bureaux et salles d'audience, par exemple), du personnel et des moyens de transport et prend en charge leurs factures d'eau et d'électricité notamment. Il fournit en outre des services médicaux aux cinq personnes accusées. Plus important encore, le Gouvernement collabore au règlement des questions relatives à la sécurité et assure la protection des témoins, sur la demande des chambres extraordinaires. Les membres du personnel national exerçant des fonctions juridiques et les juges qui travaillent avec leurs collègues internationaux ont acquis un important surcroît de connaissances, d'expérience et de compétences qui peuvent servir à améliorer le système national de justice lorsqu'ils retourneront travailler dans l'administration cambodgienne et les institutions judiciaires nationales. D'ores et déjà, certains des juristes et des juges qui ont acquis une expérience auprès des chambres extraordinaires ont repris leurs fonctions précédentes. Le Bureau des juges d'instruction a procédé à des enquêtes indépendantes et il poursuit ses enquêtes sur les dossiers 003 et 004 sans aucune ingérence.

19. À ce stade, les victimes dans ces affaires ont soumis et continuent de soumettre des demandes de participation à la procédure à titre de partie civile, ces requêtes étant généralement présentées par l'entremise de la Section du soutien aux victimes ou d'organisations servant d'intermédiaire. Les chambres extraordinaires se sont dotées de nombreux mécanismes judiciaires internes dans le cadre de l'Accord et de la loi relative à la création de tels mécanismes pour faire en sorte que les travaux des juges et autres entités judiciaires soient indépendants et impartiaux. En particulier, le règlement intérieur des chambres extraordinaires prévoit des mécanismes internes tels que, par exemple, ceux prévus par les articles 71 et 72 relatifs au règlement des désaccords entre les coprocureurs et les cojuges d'instruction par la chambre d'examen préliminaire des chambres extraordinaires. Les juges des chambres extraordinaires s'acquittent de leurs fonctions de

manière indépendante et impartiale, sans recevoir d'instruction des parties concernées, y compris les médias et les organisations non-gouvernementales.

20. Toutes les décisions exécutoires et déclaratoires du Gouvernement et de l'ONU, fondateurs des chambres extraordinaires, respectent scrupuleusement le principe d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et viennent en appui à la souveraineté, la réconciliation nationale et la stabilité politique au Cambodge. En réponse à toutes les allégations et marques de scepticisme, le Secrétaire général a, dans une déclaration publique, démenti les «spéculations des médias» selon lesquelles les juges auraient reçu pour instructions de classer sans suite l'affaire 003 dont les chambres extraordinaires étaient saisies. Dans l'intervalle, le vendredi 22 juillet 2011, le Premier Ministre du Cambodge a réagi aux déclarations émanant des groupes d'observateurs selon lesquelles le Chef du Gouvernement se serait ingéré dans les affaires intérieures des chambres extraordinaires afin d'empêcher la poursuite des procès dans les affaires 003 et 004. Le Premier Ministre a fait valoir que ceux qui parlaient d'ingérence étaient en fait les vrais coupables d'ingérence (dans les affaires des chambres extraordinaires).

21. Au Royaume du Cambodge, toute personne, même si elle est en détention dans une cellule, bénéficie du droit à une protection juridique en application de deux principes:

- Le droit d'assurer sa propre défense;
- Le droit d'être aidé par un avocat de son choix ou désigné par le tribunal.

22. À l'heure actuelle, il n'y a pas suffisamment d'avocats au Royaume du Cambodge, en particulier dans les provinces reculées du pays, si bien que le droit de l'accusé de bénéficier des services d'un avocat n'est pas garanti. Afin de résoudre ce problème, l'ordre des avocats du Royaume du Cambodge a formé des avocats stagiaires.

23. Pour assurer l'indépendance et l'impartialité des institutions judiciaires, le Gouvernement royal du Cambodge a pris notamment les mesures d'ordre juridique et opérationnel ci-après:

- Mesures juridiques: s'appuyant sur le principe de l'indépendance et de l'impartialité des institutions judiciaires inscrit dans la Constitution, le Gouvernement royal, au cours de la cinquième législature de l'Assemblée nationale, a établi les grandes lignes d'un plan spécifique officiel axé sur l'approbation de trois lois essentielles ayant trait au secteur judiciaire et définissant les mesures et dispositions propres à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire;
- Mesures opérationnelles: les trois lois essentielles ayant trait au secteur judiciaire ont été examinées et révisées par le Ministère de la justice avant d'être soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale puis promulguées en juillet 2014; il s'agit de la loi sur l'organisation des tribunaux, la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et la loi sur le statut des juges et des procureurs.

24. Règlement de la question du manque de ressources humaines et financières pour les tribunaux:

- Ressources financières: en vertu de la loi sur l'organisation des tribunaux, à partir de 2015, les juges et le ministère public établiront eux-mêmes leurs plans budgétaires sur la base de leurs plans d'action. Le Ministère de la justice est chargé de coordonner ces plans budgétaires avec les institutions financières. Une fois les plans budgétaires approuvés, le président du tribunal de première instance se voit déléguer la tâche de gérer ces plans en toute indépendance et d'utiliser les budgets approuvés; il est suffisamment habilité à cet effet;

- Ressources humaines:
    - L'Académie royale des professions judiciaires a recruté et formé des juges, des procureurs, des greffiers et des huissiers pour pourvoir aux besoins des tribunaux;
    - Le Ministère de la justice a organisé la mise en place d'unités administratives dans les tribunaux et recruté du personnel administratif chargé d'améliorer la prestation des services judiciaires.

25. L'utilisation des aveux forcés dans les dispositions juridiques en vigueur:

- Article 38 (par. 5) de la Constitution: un aveu obtenu par la contrainte physique ou psychologique ne peut pas constituer une preuve de culpabilité. L'aveu obtenu par la contrainte n'est donc pas recevable devant les tribunaux;
- Article 118 du Code de procédure pénale: en principe, les documents écrits peuvent être assimilés à de l'information alors que les documents émanant des officiers de police judiciaire doivent considérés comme des «documents originaux» c'est-à-dire des documents faisant foi, en l'absence d'éléments de preuve les contredisant.

26. Si une allégation de contrainte ou de torture est formulée de manière purement verbale, c'est-à-dire sans preuve que les aveux ont été obtenus par la contrainte ou la torture, le juge ne peut pas écarter ces aveux et doit les utiliser jusqu'à ce que la question des preuves soit tranchée au cours du procès.

27. Bien évidemment, les avocats et les accusés invoquaient toujours dans le passé, oralement, l'obtention des aveux par la contrainte ou la torture exercées par les policiers, argument avancé dans le seul but de disculper l'accusé et de lui éviter les poursuites mais cette pratique ne saurait convaincre le tribunal.

28. Au Royaume du Cambodge, la liberté d'expression est garantie par la Constitution du pays dans son article 41, qui dispose que les citoyens jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de publication et de la liberté de réunion. Nul n'est en droit d'abuser de ces libertés pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale. Le régime de la presse est établi par la loi.

29. En vertu de la Constitution du Royaume du Cambodge, toute personne a droit à la liberté d'expression. Le Cambodge est un pays où règne l'État de droit mais tout doit être accompli conformément aux lois en vigueur et la liberté d'expression doit donc être également respectée telle que définie par les lois, sachant que l'article 41-1-2 dispose que «Nul n'est en droit d'abuser de ce droit (à la liberté d'expression) pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et aux coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale». Le Royaume du Cambodge garantit donc la liberté d'expression de tous dans le cadre bien défini susmentionné et l'exercice des droits et libertés de la personne est bien précisé à l'article 1-2-2 de la Constitution selon lequel «l'exercice des droits et libertés personnelles est régi par les conditions inscrites dans les cadres juridiques».

30. L'inclusion de la diffamation, de la désinformation et de l'incitation dans le code pénal constitue une mesure d'ordre juridique visant à empêcher le règne de l'anarchie dans les programmes de radio et de télévision, les publications et les discours, ainsi que dans l'expression des opinions; cette configuration est en outre similaire aux lois de nombre d'autres États de droit tels que la France et son objet est de protéger les droits et l'honneur des individus.

31. Il convient de noter que le Gouvernement royal, et le Ministère de l'intérieur, se conforment aux principes internationaux en tant que fondement du respect des droits de l'homme et de la démocratie, conformément à la Constitution du pays. Dans les précédents

cas qui ont donné lieu à des décisions d'interdiction ou de restrictions touchant certains rassemblements, le Ministère de l'intérieur n'a fait qu'appliquer la loi visant toute activité qui n'est pas autorisée en droit ou n'est pas conforme à la Constitution; et les cas d'intervention dans des enquêtes sur des violences graves commises dans le passé visaient à maintenir la sécurité et la sûreté de la population en général.

32. Le Ministère de l'intérieur tient à préciser que le retard constaté dans le traitement de la loi sur les organisations non-gouvernementales tenait à la volonté d'attendre la présentation des rapports des associations précisant la mise en œuvre de leurs activités dans le passé:

- En ce qui concerne la rédaction de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, une réunion a déjà eu lieu entre le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères pour réviser ce texte, puis un atelier consultatif, organisé avec la participation des représentants des associations et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, des ambassades, des ministères et d'autres institutions concernées, soit au total 153 participants, a formulé des suggestions et recommandations tendant à ce que le projet de loi ne comprenne plus que neuf chapitres et 34 articles. Ce texte est prêt à être soumis au Conseil des ministres pour examen et approbation;

- S'agissant du non enregistrement du syndicat libre en février 2014, le Département des conflits du travail du Ministère du travail et de la formation professionnelle n'a jamais refusé d'enregistrer ce syndicat. Tous les documents relatifs à la création et à l'enregistrement d'un syndicat qui sont soumis au Département des conflits du travail doivent faire l'objet d'une vérification préalable effectuée par les responsables compétents; si cette documentation se révèle insuffisante par rapport aux conditions requises par la loi ou contient des erreurs d'orthographe, il est demandé au syndicat de la revoir et, une fois toutes les conditions remplies, les responsables acceptent généralement les documents et enregistrent le syndicat. En règle générale, le Ministère du travail et de la formation professionnelle procède à l'enregistrement en appliquant les mêmes principes juridiques sans discrimination à l'égard de tel ou tel syndicat;

- En ce qui concerne le projet de loi relatif aux syndicats, sur les recommandations du Premier Ministre, la version préliminaire du projet a été élaborée sous la direction du Ministère du travail et de la formation professionnelle, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'avant-projet est soumis à consultation afin de recueillir les contributions des ministères et autres institutions concernés qui sont membres du groupe de travail chargé des relations professionnelles (Groupe de travails 8) et le groupe des mécanismes internes du Ministère du travail et de la formation professionnelle. Les ministères et institutions compétents ayant participé aux débats comprenaient le Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation, le Conseil des affaires économiques et sociales et de la culture, le Conseil des juristes, le conseiller du Vice-Premier Ministre, Tea Banh, les représentants du secteur privé, la Fédération syndicale cambodgienne, la Fédération des syndicats du Cambodge, la Fédération des unions industrielles cambodgiennes et la Fédération des unions démocratiques cambodgiennes de la confection;

- Résolu à élaborer un projet de loi sur les syndicats, le Groupe des mécanismes internes du Ministère du travail et de la formation professionnelle a coopéré, de novembre 2008 à mars 2011, avec le représentant de l'OIT pour surmonter les difficultés rencontrées et a achevé l'élaboration d'un projet de loi composé de 17 chapitres contenant 91 articles au total reposant sur les conventions et recommandations de l'OIT correspondant aux réalités pratiques spéciales de la

situation actuelle et future du Cambodge, compte tenu par exemple du fait que la loi et les normes et règlements existants du Ministère du travail concernant les syndicats constituent un outil fondamental pour le règlement des différends et sont révisés avant de faire l'objet de consultations.

33. L'article 950-1 du code civil cambodgien dispose que la femme n'est pas autorisée à se remarier dans les 120 jours qui suivent la date d'annulation ou de dissolution du mariage précédent. Cette disposition vise à protéger la paternité de l'enfant qui pourrait avoir été conçu avant l'annulation ou la dissolution du mariage, l'article 950-2 dudit code étant libellé comme suit: «la disposition prévue dans le premier paragraphe ci-dessus est sans effet si la femme était déjà enceinte avant la dissolution ou l'annulation du mariage et que le bébé est né ou si la grossesse est prouvée par un certificat établi par un médecin».

34. Dans le passé, le Royaume du Cambodge ne disposait pas d'un système distinct de justice pour mineurs, ces derniers étant régis par le système de justice général mais dans des conditions et selon des principes particuliers touchant tant les poursuites que le procès proprement dit définis dans le code pénal et le code de procédure pénale, qui définissent également les mesures applicables aux mineurs ayant commis une infraction pénale.

35. Les mesures proposées pour mettre en place un système de justice pour mineurs sont les suivantes:

- Mise en œuvre renforcée des conditions et principes énoncés dans la loi, par des stages de formation des agents des organes de répression, juges et procureurs notamment, et des prestataires de services sociaux;
- La loi sur la justice pour mineurs telle qu'elle a été rédigée énonce des principes particuliers séparant la procédure applicable aux mineurs délinquants du système judiciaire ordinaire et organisant la mise en place d'un tribunal et de juges et procureurs spécialisés et d'un centre de réadaptation réservé aux mineurs.

36. Le Cambodge s'est doté de politiques et de cadres juridiques précis, ainsi que de mécanismes, de lutte contre le travail des enfants. Une enquête sur le travail des enfants effectuée en 2013 a permis de constater que le nombre de ces enfants est passé de 755 245 en 2011 à 429 380 en 2013. Dans le cadre de cette évolution, l'Association des employeurs a signé, le 18 décembre 2014, un accord sur la lutte contre le travail des enfants avec le projet «Pour de meilleures usines» de l'OIT. Un projet de réduction du travail des enfants exécuté par WorldVision en coopération avec le Ministère du travail et de la formation professionnelle a permis de sortir de cette situation 20 621 enfants et d'aider leurs familles, au nombre de 3 600 au total. Le Gouvernement royal du Cambodge demeure fermement résolu à sanctionner les contrevenants à la loi sur le travail des enfants par l'application du code du travail, du code pénal et de la loi sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle et autres lois cambodgiennes applicables.

37. Le Ministère de l'intérieur a déjà fait par divers canaux un travail de diffusion de l'information sur l'enregistrement des naissances, notamment à la radio et la télévision nationales (spots et clips), et a invité les dirigeants et les employés des communes/sangkats et des comités de la femme et de l'enfant dans tout le Cambodge à participer aux stages de formation et aux séances de diffusion de l'information. En outre, aux échelons municipal et provincial, il y a un comité consultatif de la femme et de l'enfant par municipalité/province, à l'échelon des villes, des districts et des *khans*, il y a également un organe analogue, de même qu'à l'échelon des communes et des *sangkats*. Tous ces comités sont interconnectés et se soutiennent mutuellement à tout moment. En particulier, le Ministère de l'Intérieur a enregistré jusqu'en décembre 2014 un total de 106 445 certificats de naissance pour l'année en question, dont 52 177 filles, et certifié l'enregistrement de 175 639 naissances, dont 84 252 filles.

38. En ce qui concerne la réforme électorale du 22 juillet 2014, le Parti du peuple cambodgien et le Parti du salut national sont convenus de modifier l'article 76 de la Constitution en vue d'y ajouter un nouveau chapitre 15, d'achever l'examen du projet de loi sur le fonctionnement du comité électoral national et de continuer de modifier la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans le sens de plus de transparence et de justice. Les groupes de travail de ces deux partis sont résolus à continuer d'examiner la loi électorale en vue de la réviser et de l'améliorer dans la perspective des sixièmes élections générales, en 2018.

39. Constitution cambodgienne, loi sur la nationalité, loi sur l'immigration et histoire du Cambodge:

- Dans le chapitre 3 (art. 33) de la Constitution du Royaume du Cambodge, il est dit que les citoyens cambodgiens ne peuvent être ni privés de leur nationalité, ni exilés, ni arrêtés et expulsés vers quelque autre pays étranger que ce soit si ce n'est dans le cadre d'un accord mutuel. Les citoyens khmers résidant à l'étranger sont protégés par l'État. L'acquisition de la nationalité khmère est régie par la loi;
- Dans le chapitre 1 (art. 3) de la loi sur la nationalité, il est dit que les citoyens khmers vivant dans des pays étrangers 1) sont protégés par l'État par tous les moyens diplomatiques; 2) ne perdent pas automatiquement leur nationalité;
- Dans le chapitre 1 (art. 3) de la loi sur l'immigration au Cambodge, il est dit que cette loi s'applique à tous les étrangers même lorsque ceux-ci se sont installés en tant que résidents avant l'adoption de la loi, exception faite des cas faisant intervenir des instruments internationaux dont le Royaume du Cambodge est signataire.

40. Tous les textes juridiques ci-dessus constituent le socle qui assure la pérennité sociale dans l'administration des citoyens khmers et des étrangers, dans la diversité de leurs langues, religions et autres caractéristiques, afin qu'ils puissent tous vivre sous la protection de la loi, mais les temps passés comme le temps présent sont marqués par les spécificités de la loi de chaque pays. En conséquence, le passage d'une frontière internationale nécessite la détention d'un passeport ou autre documents équivalent. Le passage des frontières sans document constitue certes un acte illégal mais, pour des raisons historiques et géographiques, ce passage est facilité pour les Khmers kroms qui peuvent actuellement entrer au Cambodge en empruntant des couloirs assimilés à une frontière internationale. Dans ces conditions, les autorités locales cambodgiennes ne sont pas en mesure de leur délivrer un quelconque document d'identité puisqu'ils relèvent déjà depuis 1949 des lois distinctes du pays d'où ils viennent. D'autres Khmers kroms qui vivent depuis longtemps au Cambodge ont des documents d'identité qu'ils peuvent jusqu'à présent utiliser et certains d'entre eux travaillent dans l'administration. Il convient de noter que les citoyens khmers porteurs du passeport du pays dans lequel ils vivent se voient accorder un visa spécial leur permettant d'entrer et de sortir plusieurs fois du Cambodge et de bénéficient d'exonérations et autres avantages fiscaux sans limitation de durée.

41. En ce qui concerne les étrangers, les Vietnamiens en particulier, certains d'entre eux sont installés au Cambodge depuis plusieurs générations remontant au protectorat français mais la loi cambodgienne sur l'immigration de 1994 dispose dans son article 3 susmentionné que cette catégorie de personnes demeure dans le champ d'application de cette loi. En conséquence, tous les étrangers résidant au Cambodge sont considérés comme des immigrés qui doivent s'enregistrer et remplir un certain nombre de conditions juridiques supplémentaires, notamment le paiement d'une taxe pour obtenir une carte de résident permanent qui leur permet de résider de manière permanente et légale au Cambodge. Tout étranger qui viole la loi sur l'immigration ou le Code du travail est passible d'une amende et peut être expulsé du Cambodge.

42. Les peuples autochtones vivant au Cambodge ont obtenu davantage de droits à la terre et autres biens que les citoyens cambodgiens ordinaires. Ils peuvent en effet créer des associations leur permettant d'accéder à la propriété collective et ont également accès à la propriété privée comme tous les autres citoyens. Les politiques et décrets relatifs à l'enregistrement des terres des communautés autochtones du Cambodge ont un caractère exécutoire, notamment les dispositions et règles telles que celles de la circulaire interministérielle sur les mesures de protection provisoire des terres des communautés autochtones dont l'enregistrement est demandé.

43. En matière d'enregistrement des terres, la participation des communautés est très importante, voire obligatoire, et sans cette participation ainsi que celle d'autres acteurs concernés, le processus est bloqué. Au stade de la diffusion de l'information sur l'enregistrement des terres, les communautés et autres parties concernées disposent de plus de possibilités et de chances de vérifier les opérations et de formuler des plaintes ainsi que de prendre eux-mêmes des décisions. De ce fait, le processus d'enregistrement des terres est considéré comme pleinement transparent et participatif.

44. Fin 2014, l'enregistrement des terres des communautés autochtones avait été engagé pour 18 communautés et il est à présent achevé pour huit d'entre elles et en cours pour les dix autres.